

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DE MBARIGO (A. DE. MBA.)
BP 677 SAINT-LOUIS (SENEGAL)**

STATUTS

Article 1 : Constitution

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est constitué une association pour le développement du village de Mbarigo (A. DE. MBA.).

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination de : Association pour le DEveloppement de MBArigo et son diminutif sera A. DE. MBA.

Sa circonscription s'étend au village de Mbarigo.

Son siège social est fixé à MBarigo

La durée de l'existence de l'association est illimitée.

Article 3 : Adhésions

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes des deux sexes natives, originaires ou résidentes à Mbarigo.

L'objectif général de cette association est de relever le niveau de vie des habitants du village, afin d'accroître la rentabilité des exploitations et d'améliorer les conditions de vie de tous les résidents à Mbarigo, dans un environnement amélioré.

Article 4 : Objectifs

L'association a pour objectifs :

- de créer et d'entretenir des biens communs au profit de tous les habitants de MBarigo
- de défendre les intérêts généraux et particuliers de ses membres ;
- de développer toutes les activités productrices ;
- d'étudier les problèmes professionnels ou économiques relatifs à ses membres, et de rechercher les moyens capables de les résoudre ;
- de rechercher et de mettre en œuvre tous les moyens d'amélioration des conditions de vie des résidents du village afin d'éviter au mieux l'exode rural ;
- de participer à l'amélioration et à l'entretien des bien communs appartenant au village de MBarigo ;
- de rechercher les voix et moyens de relever d'une manière générale les conditions de vie de tous les habitants du village de MBarigo ;
- de participer à l'amélioration des relations avec le voisinage et à la proposition de collaborations multiples avec les villages voisins, en vue de meilleures conditions de vie élargies ;
- De cultiver et d'entretenir la solidarité et le partage dans le village de MBarigo et autour de MBarigo ;
- DE DEVELOPPER LE SENEGAL A PARTIR DE MBARIGO.

Article 5 : Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra :

- Créer tous moyens d'information ou d'étude ;
- Solliciter l'aide et l'assistance des structures de l'Etat Sénégalais en cas de nécessité ;
- Solliciter l'aide d'une ou de plusieurs organisations non gouvernementales ou des personnes ressources ;

- Créer un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) en faveur des membres de l'association ;
- Contracter et gérer tous emprunts auprès de tout organisme ou personne habilités ;
- Mener toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 6 : Admission – Radiation

Tout membre de l'association est tenu au respect et à l'application des statuts et du règlement intérieur de l'ADEMBA.

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par l'Assemblée des membres à la majorité des tiers, ou par violation des clauses du présent statut ou préjudice matériel ou moral porté à l'association.

Article 7 : Ressources

Elles se composent :

- Des cotisations des membres actifs ;
- De la vente des cartes de membres ;
- Des dons ou legs des membres d'honneur ou des collaborateurs;
- Des dons de toute personne ou organisme étranger souscrivant aux objectifs réglementaires de l'association ;
- Des subventions accordées par l'Etat, par des partenaires ou par des Collectivités Publiques ;
- Des revenus de ses biens ;
- Du produit des activités légales qu'elle mène en son sein.

Article 8 : Administration

L'association est administrée par un bureau de 09 (neuf) membres élus pour trois années renouvelables et des commissions compétentes sur les différents axes de développement.

Article 9 : Pouvoir et attributions du bureau et des commissions

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée des membres de l'association.

Il exécute toutes les opérations et tous les actes décidés par l'assemblée.

Il autorise l'ouverture et la clôture des opérations bancaires et financières nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise tous les actes, alinéations, locations, emprunts ou prêts.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions et mesures relatives à une bonne gestion de l'association et de son patrimoine, établit les résolutions à soumettre à l'assemblée des membres de l'association.

Article 10 : Assemblée des membres

L'assemblée se compose de tous les membres adhérents. Elle est dirigée par un bureau de séance composé d'un président de séance et d'un secrétaire de séance.

Les convocations sont adressées au moins une semaine à l'avance signées par le Secrétaire Général, sur ordonnance du Président du bureau. Dans le cas d'une urgence qui nécessite une réunion rapide, le délai peut ne pas être respecté, l'urgence devant être justifiée auprès de l'assemblée au début de sa tenue. L'assemblée approuve les comptes et les résolutions, fixe les cotisations proposées par le bureau, prévoit le renouvellement des membres du bureau s'il doit avoir lieu, définit l'orientation générale des activités de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix et ne sont valables que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si lors d'une première assemblée pour statuer sur un sujet, ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée pour une deuxième fois, pendant laquelle les décisions prises n'auront plus besoin du quorum pour être validées.

Article 11 : Fonctionnement

Le Président convoque les réunions de bureau, d'assemblée générale des membres, des présidents de commissions et éventuellement des conseillers techniques ou du comité des sages.

Il ordonne les dépenses et contrôle l'ensemble des activités de l'association, la représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président. En cas de décès du Président, le bureau doit pourvoir à son remplacement par l'assemblée générale, dans un délai de trois mois.

Le Secrétaire Général, sur ordonnance du Président, établit les convocations aux diverses réunions et tient l'ensemble du secrétariat de l'association dont il est l'administrateur. Il est suppléé par son adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier assure la gestion des fonds et du matériel appartenant à l'association, perçoit les recettes et sur visa du Président, règle les dépenses. Il ouvre, au nom de l'association, tous les comptes bancaires et financiers susceptibles de faciliter la gestion financière de l'association.

Article 12 : Contrôleurs de gestion ou commissaires aux comptes

Le contrôle de gestion est exercé par trois commissaires aux comptes désignés par l'assemblée des membres.

Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler la bonne gestion des finances et du matériel appartenant à l'association. Ils doivent viser tous les rapports approuvés du Trésorier. Dans le cas d'un désaccord sur le rapport du Trésorier, ils sont chargés d'en informer le bureau, l'assemblée des membres et au besoin, sont responsables des poursuites judiciaires nécessaires.

Tout membre du bureau responsable d'un détournement ou de mauvaise gestion de fonds de l'association fait l'objet de poursuites judiciaires par les commissaires aux comptes et devra répondre individuellement de son acte comme dans la vie civile. Les commissaires peuvent être aidés par les membres du bureau qui ne seraient pas visés par les poursuites. Ils peuvent aussi bénéficier, si nécessaire, d'une aide extérieure, qui pourrait au besoin être payante (conseiller technique ou avocat, etc ...).

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée des membres décide de l'attribution de l'actif net. Le patrimoine de l'association peut être dévolu à d'autres associations similaires.

Adopté par l'Assemblée Générale constitutive du

A Mbarigo, le 22 Juillet 2003

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE, LE SECRETAIRE DE SEANCE

Arona Touré